

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE DE MONDETOUR

TITRE 1 : Admission et inscription

Article 1 : Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Article 2 : Admission à l'école élémentaire.

a) Les enfants ayant 6 ans révolus au 31/12 de l'année en cours doivent être admis à l'école élémentaire, ainsi que ceux ayant bénéficié d'une réduction d'un an dans le cycle des apprentissages premiers

b) Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français ou étrangers à partir de 6 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. Circulaire n° 84-246 du 16/10/1984)

Article 3 : Dispositions communes

a) Le secteur de recrutement de l'école a été déterminé par arrêté du Maire. C'est le maire qui apprécie la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles.

b) En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

TITRE 2 : Fréquentation et obligation scolaire.

Article 4 : Ecole élémentaire :

a) La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

b) Les absences sont consignées par l'instituteur sur un registre spécial pour chaque ½ journée. Toute absence doit être justifiée, les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis avec le cas échéant, production d'un certificat médical.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, la famille s'expose aux sanctions prévues par les textes :

Le directeur informe de ces absences l'inspecteur de l'Education Nationale.

Article 5 : Dispositions communes

a) Les horaires des activités de l'école élémentaire sont fixés respectivement par arrêté.

Leur durée hebdomadaire est de 24 heures réparties sur 9 demi-journées. Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin : 8h30-11h45 Après-midi : 13h35-15h30

Mercredi 08h30-11h50

Services de récréation : Cycle 2 L/M/J/V 09h50-10h20. Cycle 3 L/M/M/J/V 10h20-10h44.

Les enfants doivent être à l'heure pour le début des cours.

Pour des raisons de sécurité, tout enfant arrivant en retard doit être accompagné dans la classe par ses parents.

Mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.) (Décret du 2013-77 du 24 juin 2013).

Durant la pause méridienne, de 11h45 à 12h05 pour l'ensemble des classes..

Le lundi, mardi, jeudi, vendredi

De septembre à juin.

TITRE 3 : Vie scolaire

Article 6 : Dispositions communes.

Une bonne intégration à la vie scolaire et sociale devrait rendre inutile toute sanction. Tout châtiment corporel est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

Article 7 : Ecole élémentaire.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

D'une façon générale on s'interdira toute sanction qui ne présenterait pas un caractère éducatif ; en particulier on ne privera pas un élève de la totalité de la récréation à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret n°76-1301 modifié du 28/12/76.

Le médecin scolaire et le psychologue scolaire devront obligatoirement participer à cette réunion au cours de laquelle la décision de saisir la C. D. A (Commission des Droits et de l'Autonomie) peut être prise.

Article 8 : Dispositions exceptionnelles

Une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision devant l'inspecteur d'académie.

TITRE 4 : Hygiène et Sécurité.

Article 9 : hygiène des élèves

a) Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective

b) Le personnel enseignant et les agents spécialisés ne sont pas en principe autorisés à donner des médicaments aux enfants. (Sauf en cas de PAI)

Article 10 : Sécurité des élèves.

a) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche individuelle de sécurité qui leur sera remise au début de chaque année.

En cas d'accident il est fait appel au "15" comme le demande l'inspecteur d'académie, mais il est important pour l'école de pouvoir joindre les parents rapidement.

b) Dispositions exceptionnelles:

Les élèves de l'école élémentaire peuvent quitter l'école pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis, sur demande écrite des parents. Ces autorisations doivent être dûment motivées et présenter un caractère exceptionnel.

La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

c) Assurance des élèves: Les familles ont le libre choix de l'assurance. Dans le cadre des activités obligatoires l'assurance scolaire n'est pas obligatoire, quoique vivement conseillée. Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'école l'assurance est obligatoire.

Article 11 :

a) Le port de bijoux est fortement déconseillé, il reste sous l'entière responsabilité des parents en cas de perte ou de blessure.

b) La tenue de sport est obligatoire pour l'Education Physique et Sportive

c) Liste des matériels ou objets dont l'introduction à l'école est interdite.

-Toute somme d'argent n'étant pas destinée au paiement d'une sortie scolaire, de la coopérative de classe ou d'une action coopérative (pièces jaunes, PEP, ...)

-Allumettes, briquets et tout objet pointu ou coupant, cartes ou jouets occasionnant des échanges pouvant entraîner des formes de racket, jeux électroniques, MP3 et téléphone portable, les baskets à roulettes.

Les bonbons de type sucette sont interdites.

Seules les cordes fournies par l'école sont autorisées. Les raquettes personnelles de tennis de table sont autorisées. Concernant les billes et les petites voitures, elles sont acceptées dans des proportions raisonnables.

TITRE 5 : Surveillance

Article 12 : Dispositions Générales:

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin des classes.

Article 13 : Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

Article 14 : L'accès à la cour de récréation n'est pas autorisé aux parents, sauf s'ils ont rendez-vous, avec un enseignant. Accès de la cour non autorisé aux véhicules municipaux.

Article 15 : Les enfants sont replacés sous l'autorité des responsables légaux à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge à la demande des familles, par un service de garde (rythmes scolaires) ou de cantine.

Pris connaissance par la famille

Confirmé par le conseil d'école réuni le 7 novembre 2014